

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

Article 9

La démission est donnée par écrit au président du Conseil. Celui-ci la transmet au Ministre de l'Intérieur ou au gouverneur de province, selon le cas.

Le mandat prend fin à la date de la notification de la réception de la démission.

Article 10

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le 1er février 1968.

Fait à Kinshasa, le 20-1-1968

sé/ J.-D. MOBUTU,
Lieutenant général

Par le président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
sé/Dr E. TSHISEKEDI

Ordonnance-loi n° 68/027 du 20-1-1968 modifiant les dispositions de l'article 273 du Code du travail.

Vu la Constitution, spécialement en son article IV, Titre IX ;

Revu l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, portant Code du Travail ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er

Le deuxième alinéa de l'article 273 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Elle comporte obligatoirement :

- le lieu et la date de sa conclusion,
- les noms et qualités des contractants et signataires,
- son objet,
- son champ d'application professionnel et territorial,
- sa date d'entrée en vigueur,
- les modalités de perception par retenue à la source, et de versement par les employeurs de la cotisation syndicale des travailleurs à l'organisation professionnelle intéressée,
- la procédure de conciliation et d'arbitrage à observer pour le règlement des conflits collectifs entre employeurs et travailleurs liés par la convention.

Article 2

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à compter de ce jour.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 1968

J.-D. MOBUTU
Lieutenant général

Par le président de la République,
le Ministre du Travail et
de la Prévoyance sociale
A.-R. KITHIMA

Ordonnance-loi n° 68/029 du 20 janvier 1968 portant statut de la Société Nationale d'Assurances « SONAS »

Le président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 46 et l'article IV du titre IX ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/622 du 23 novembre 1966 portant création d'une Assurance obligatoire, notamment l'article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 66/622 bis du 23 novembre 1966 portant création de la Société Nationale d'Assurances ;

ORDONNE :

TITRE 1er

NATURE ET REGIME JURIDIQUES

Article 1er

La Société Nationale d'Assurances (SONAS) prévue à l'article 3 de l'ordonnance-loi n° 66/622 du 23 novembre 1966 est une Société d'Etat pourvue de la personnalité morale et régie par les dispositions de la présente ordonnance-loi.

TITRE II

OBJET — SIEGE — CAPITAL SOCIAL

Article 2.

La Société a pour objet toutes opérations d'assurance, de réassurance et de coassurance, et notamment les opérations :

- 1° D'assurances maritimes et fluviales, tant sur corps que sur facultés ;
- 2° D'assurances contre les dommages que peuvent causer ou qui peuvent atteindre les véhicules automoteurs ;
- 3° D'assurances contre les risques d'incendie des immeubles et des biens corporels faisant partie d'un fonds de commerce ;
- 4° D'assurances sur la vie ;
- 5° D'assurances aériennes, tant sur corps que sur facultés ;
- 6° D'assurances de la responsabilité civile des transporteurs par eau, par terre et par air.

Elle peut prendre des participations financières et faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 3.

Le siège de la Société est établi à Kinshasa.

Des succursales, agences et sièges d'opérations peuvent être créés en tous lieux par décision du Conseil d'Administration.

Article 4.

Le capital de la Société est fixé à la somme de cinq millions de Zaïres.